

Bruxelles, le 12 septembre 2022
(OR. en)

12261/22

ENV 854
ENT 123
COMPET 691
IND 338
SAN 505
CONSOM 213
MI 650
CHIMIE 80
DELACTION 164

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	8 septembre 2022
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	C(2022) 6122 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 8.9.2022 modifiant l'annexe I du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil concernant les polluants organiques persistants en ce qui concerne l'hexachlorobenzène

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2022) 6122 final.

p.j.: C(2022) 6122 final



Bruxelles, le 8.9.2022
C(2022) 6122 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 8.9.2022

**modifiant l'annexe I du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil
concernant les polluants organiques persistants en ce qui concerne l'hexachlorobenzène**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

L'objectif du règlement (UE) 2019/1021 («règlement POP»), tel qu'énoncé à son article 1^{er}, est d'assurer la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les polluants organiques persistants (ci-après les «POP») en interdisant, en éliminant le plus rapidement possible ou en limitant la fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances visées par la convention de Stockholm sur les POP.

L'hexachlorobenzène est inscrit à l'annexe I du règlement POP sans valeur limite relative à sa présence en tant que contaminant non intentionnel à l'état de trace. L'hexachlorobenzène était principalement utilisé comme pesticide dans l'UE. Au moment de l'inscription sur la liste du règlement POP en 2004, il a été considéré qu'aucune valeur limite n'était nécessaire parce qu'il n'était pas prévu de déceler de l'hexachlorobenzène dans des substances, mélanges ou articles. Une enquête a été récemment adressée à l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) concernant une valeur limite pour la présence d'hexachlorobenzène en tant qu'impureté dans les substances. L'hexachlorobenzène est également connu pour être un sous-produit dérivé de la fabrication d'autres substances chimiques (principalement des solvants chlorés) et des pesticides, et présent dans les flux de rejets de l'industrie du chlore et de la soude et les processus de préservation du bois. Il ressort en outre des dossiers d'enregistrement REACH que l'utilisation principale de substances contenant de l'hexachlorobenzène en tant que composant ou impureté concerne les encres, les revêtements, les peintures et les toners, les applications dans les secteurs du bois et du textile et les matières plastiques.

L'absence de valeur limite spécifiée relative à la présence de contaminants non intentionnels à l'état de trace entraîne une insécurité juridique étant donné que les parties prenantes ne savent pas si une valeur limite s'applique ni à combien elle s'élèverait. L'absence de valeur limite harmonisée serait interprétée comme si la limite de détection s'appliquait, ce qui pourrait être considéré comme une restriction disproportionnée puisqu'elle empêcherait la mise sur le marché de toute substance et de tout mélange ou article contenant de l'hexachlorobenzène. L'article 4, paragraphe 1, point b), du règlement POP prévoit que l'interdiction de la fabrication, de la mise sur le marché et de l'utilisation des substances énumérées à l'annexe I, telles qu'elles ou contenues dans des mélanges ou des articles, ne s'applique pas dans le cas d'une substance présente en tant que contaminant non intentionnel à l'état de trace, comme indiqué dans les entrées correspondantes de l'annexe I, dans des substances, des mélanges ou des articles. La présence d'hexachlorobenzène en tant que contaminant non intentionnel à l'état de trace dans des substances, des mélanges ou des articles devrait donc être spécifiée à l'annexe I.

Compte tenu des informations actuellement disponibles, l'établissement d'une valeur limite pour la présence d'hexachlorobenzène en tant que contaminant non intentionnel à l'état de trace dans des substances, des mélanges ou des articles est jugé approprié. Cette valeur limite permettra de clarifier la situation juridique et de faciliter une mise en œuvre harmonisée dans l'ensemble de l'Union.

Sur la base des informations disponibles, cette valeur limite devrait être fixée à 10 mg/kg (0 001 % en masse) pour la présence d'hexachlorobenzène en tant que contaminant non intentionnel à l'état de trace dans des substances, des mélanges et des articles.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Le projet d'acte délégué a été présenté au groupe d'experts POP (la «réunion des AC POP») le 8 juin et le 23 novembre 2021, et les observations formulées ont été prises en considération. Ce groupe est composé de représentants de tous les acteurs concernés (États membres, ECHA, industrie chimique et société civile).

Une consultation publique concernant le projet d'acte délégué a été menée du 8 novembre au 6 décembre 2021. Trois observations ont été reçues des parties intéressées. Ces observations divergent; en effet, deux parties prenantes ont demandé une valeur limite plus élevée, tandis qu'une autre a demandé une valeur limite inférieure. Compte tenu de toutes les informations disponibles, y compris celles reçues dans le cadre des différentes consultations, et après de nouvelles discussions avec le groupe d'experts POP le 2 juin 2022, la Commission a conclu à la mise en œuvre de la valeur limite initialement proposée.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

L'acte délégué modifie l'inscription relative à l'hexachlorobenzène à l'annexe I du règlement (UE) 2019/1021 afin de l'adapter au progrès scientifique et technique. La base juridique de la proposition d'acte délégué est l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/1021.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 8.9.2022

modifiant l'annexe I du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil concernant les polluants organiques persistants en ce qui concerne l'hexachlorobenzène

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants¹, et notamment son article 15, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2019/1021 met en œuvre les engagements pris par l'Union dans le cadre de la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants² et du protocole à la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif aux polluants organiques persistants³.
- (2) En vertu de l'article 3, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/1021, la fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I dudit règlement soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4 dudit règlement.
- (3) L'hexachlorobenzène est inscrit à l'annexe I du règlement (UE) 2019/1021 sans valeur limite relative à sa présence en tant que contaminant non intentionnel à l'état de trace.
- (4) L'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/1021 habilite la Commission à adopter des actes délégués pour modifier les entrées existantes de l'annexe I aux fins de leur adaptation au progrès scientifique et technique.
- (5) La Commission a établi la présence d'hexachlorobenzène en tant qu'impureté dans certaines substances et certains mélanges et articles, notamment les pesticides, les solvants chlorés, les encres, les revêtements, les peintures et les toners, les applications dans les secteurs du bois et du textile et les matières plastiques.
- (6) Afin de clarifier la situation juridique et de faciliter la mise en œuvre en ce qui concerne l'utilisation de substances, de mélanges ou d'articles contenant de l'hexachlorobenzène comme contaminant non intentionnel à l'état de trace, il convient de fixer une valeur limite de 10 mg/kg (0,001 % en masse) pour l'hexachlorobenzène.
- (7) Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) 2019/1021 en conséquence,

¹ JO L 169 du 25.6.2019, p. 45.

² JO L 209 du 31.7.2006, p. 3.

³ JO L 81 du 19.3.2004, p. 37.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (UE) 2019/1021 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8.9.2022

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN